

Loi (9712)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1671 n^{os} 7, 8, 9, 12, 15, 17, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 34, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 5 200 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1671 n^{os} 7, 8, 9, 12, 15, 17, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 34, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.